

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu. — Audience du 29 août.

AFFAIRE PEYTEL. — PLAIDOIRIES.

Après le réquisitoire du ministère public, M^e Margerand se lève et s'exprime ainsi :

« Le 7 mai 1838, Peytel conduisait à l'autel la jeune épouse qu'il s'était choisie... Le 1^{er} novembre suivant, il l'assassinait, et avec elle l'enfant qu'elle portait dans son sein... Et, non content de ce double crime, il immolait dans ses cruels transports l'infortuné qui lui avait loué ses services.

« Tels sont, Messieurs, dans leur horrible simplicité les faits que le ministère public vous dénonce, et sur lesquels vous devez à Peytel autant qu'à la société qui l'accuse un arrêt dicté par la plus impartiale justice.

« Faits graves, faits odieux, dont l'opinion publique s'est profondément émue et qui, s'ils étaient prouvés, appelleraient sur la tête de leur auteur toute la sévérité des lois.

« On a dit qu'une implacable prévention s'est prononcée contre l'accusé dès l'instant où retentit dans la ville de Belley l'affreuse nouvelle de la catastrophe du pont d'Andert.

« Il devait en être ainsi : la vue de deux cadavres, l'heure, le lieu, les circonstances de l'événement; la position de celui qui avait eu le malheur de survivre à la lutte dans laquelle il s'était trouvé mêlé; tout devait exciter à un haut degré les impressions qui, dans des occasions pareilles, dirigent toujours les jugemens de la multitude.

« Vous qui avez suivi avec une religieuse attention tout ce solennel débat, dites-moi, je vous en adjure, si les personnes et les choses conservent à vos yeux l'aspect sinistre sous lequel l'acte d'accusation s'était complu à les représenter; dites-moi si Peytel, l'infortuné Peytel méritait d'être livré en spectacle à ses concitoyens, à la France entière, comme un malfaiteur altéré de sang, destiné à offrir au monde l'exemple de la plus effroyable perversité; dites-moi si cette indignation contre laquelle le célèbre Servan engageait le magistrat à se prémunir avec tant de soin, l'indignation que la vue seule du crime suggère à une âme sensible et vertueuse, n'a pas exercé sa fatale influence sur le résumé des charges qu'avait fournies l'instruction de ce procès. Dites-moi si ce résumé, dont la rhétorique à bon droit serait fière, peut être également avoué par la justice et la vérité, ou plutôt s'il n'est pas venu échouer complètement contre le débat. »

« M^e Margerand, abordant les charges de l'accusation, trouve qu'il y a des présomptions égales de part et d'autre; il montre aussi toutes celles qui peuvent s'élever contre le domestique.

« C'est lui qui retarde le trajet; c'est lui qui se présente chez un armurier de Mâcon, donne un modèle de balles, en commande de conformes, et pour tout il en prend six qui ne sont pas conformes à ce modèle, et cela sans avoir consulté son maître : donc les balles n'étaient pas pour son maître; c'est Louis Rey qui ment à Bourg, en disant qu'il conduit deux pièces de vin. On dit que Louis Rey n'avait rien dans sa bourse qu'un sou, mais est-ce que celui qui veut voler 7,400 francs a besoin d'argent? On dit qu'il ne pouvait passer les ponts de la frontière, mais il y a des bateaux et mille moyens d'échapper! On dit qu'il a suivi la grand-route au lieu de se jeter dans les bois, mais, parce que la grand-route est toujours la plus courte et qu'un obstacle peut arrêter sur les bords! Un autre fait plus important, c'est que le grand pistolet a été vu en la possession du domestique.

« Quant à Peytel, cet homme qui prémédite un crime horrible; il achète à Lyon et à Mâcon des provisions de ménage; à Bourg, Peytel si habile, si clairvoyant, charge ses pistolets devant tous les gens de l'hôtel; à Tenay, il emporte une volaille.

« Quoi que fasse Peytel, tout est contre lui : s'il se jette sur le corps ensanglanté de sa femme pour essayer de la réchauffer, il joue la comédie, il affecte une douleur hypocrite; s'il concentre son désespoir, si des paroles ne peuvent s'échapper de sa poitrine oppressée, alors on dit qu'il est froid, impassible, que sa conduite ne se comprend pas. Voilà comment on explique ce qui se passa devant les Thermet; mais si alors il eût fait comme à Belley, s'il eût couvert le corps de sa femme de ses embrassemens, s'il eût essayé de la ranimer au prix du souffle qui l'animait lui-même? Comédie! comédie! aurait encore crié l'accusation, et voilà la position de Peytel. On ne veut pas comprendre que, dans son affreuse situation, il avait déjà épuisé ses forces pour transporter sa femme sur la berge; que s'il tint le cheval, c'est que lui seul pouvait le tenir; que s'il le conduisit, c'est que c'était pour arriver plus vite.

« Mais grâce en soient rendues ! Voici les officiers d'artillerie qui déclarent que le grand pistolet a seul pu faire les blessures signalées sur M^{me} Peytel; que les balles extraites de sa tête viennent du grand pistolet; que la bourre peut aller brûler à plusieurs pieds; que les effets de la divergence des balles sont incalculables; puis les médecins, et entre autres un homme de l'autorité de M. Ollivier (d'Angers), qui déclarent que M^{me} Peytel a pu parler, marcher, et qu'elle aurait pu même aller jusqu'à Belley.

« Si Peytel avait voulu se défaire de sa femme, il n'avait pas besoin pour cela de passer sur le corps du domestique; il pouvait par exemple faire naître un accident en visitant les bords dangereux de la Valserine.

« S'il avait prémédité la mort du domestique, ne pouvait-il s'armer encore d'un pistolet, au lieu de se fier aux coups incertains d'un marteau dont il pouvait être désarmé par un adversaire plus fort que lui et frappé à mort; et alors que fût-il arrivé à domestique

que survivant seul et en présence des deux cadavres? Tout eût été contre lui; on aurait affirmé qu'il avait assassiné ses maîtres pour les voler. Peytel n'eût été qu'une victime intéressante, d'une vie irréprochable, et le valet eût reçu le châtimement. Voilà comment sont possibles les erreurs de la justice.

« Assez ! s'écrie le défenseur, assez des mystérieuses horreurs du pont d'Andert; et ne supposons pas que le jour du mariage fut aussi celui où fut conçu l'homicide. »

Quant à la question du testament, M^e Margerand démontre qu'il ne pouvait être un motif d'intérêt puisqu'il était fait en minorité et que deux mois plus tard, en juillet 1838, Félicie était en état de majorité et pouvait livrer à son mari toute sa fortune.

M^e Margerand donne ici lecture des témoignages les plus honorables pour Peytel, et de la lettre suivante adressée à Peytel peu de jours après l'événement par M. de Lamartine :

Mâcon, le 12 novembre 1838.

Monsieur,

« Je reçois à l'instant la lettre que vous m'adressez et les douloureux détails qu'elle renferme. Vous ne vous trompez point en présumant le triste intérêt qu'ils ont pour moi. Personne parmi vos compatriotes n'a été plus frappé du tragique événement qui, en vous enlevant une femme chérie et toutes les espérances qui se rattachaient à cette union, vous a jeté vous-même sous les coups des interprétations les plus odieuses, et vous force à défendre votre innocence et votre honneur, quand vous venez à perdre plus que la vie.

« J'avais vu un moment M^{me} Peytel dans une circonstance de bonheur et de joie; j'avais uni mes vœux à ceux de sa respectable famille pour son bonheur, hélas ! si court. C'est vous dire assez que la nouvelle de sa fin sinistre m'a fait confondre mes regrets à l'affreuse douleur de tous ceux qui l'aimaient.

« Votre déplorable situation préoccupe ici tous les esprits. On ne doute pas que les révélations inattendues que le temps et les circonstances amènent toujours ne justifient complètement l'exactitude des détails que vous avez donnés vous-même, et ne fassent promptement succéder à ces préventions horribles dont vous me parlez l'intérêt et la pitié universels. En attendant, Monsieur, j'aime à vous attester que ces interprétations n'ont trouvé ici accès dans l'esprit de personne, et que si vous aviez besoin d'autres preuves que votre malheur et votre désespoir, vous les trouveriez ici dans l'attestation unanime de la pureté de vos sentimens et de l'irréprochabilité de votre vie.

« Je pars pour Paris sous peu de jours, et si je puis vous rendre quelque service, je vous prie de disposer de moi. Votre situation vous donne un droit de plus sur tous ceux qui regardent le malheur comme le plus sacré des titres,

Agréez, etc.

DE LAMARTINE.

M^e Margerand termine ainsi sa plaidoirie, qui a duré plus de six heures :

« Peytel est innocent : ce n'est pas vous, Messieurs, qui le déclarerez coupable.

« Non, votre honneur, votre dignité d'hommes probes et libres m'en sont garans. Non ! vous ne souffrirez pas que la postérité inscrive en lettres sanglantes vos noms à côté du nom de l'infortuné Peytel, et qu'elle puisse dire : « Au dix-neuvième siècle, il s'est trouvé douze citoyens, choisis parmi l'élite d'un département, qui n'ont pas craint de condamner l'innocence, et d'ajouter une erreur nouvelle aux erreurs déjà si nombreuses que la justice déplore et dont l'humanité ne se consolera jamais. »

M. le président : M. le procureur du Roi est-il dans l'intention de répliquer ?

M. le procureur du Roi : MM. les jurés, nous nous abstenons de toute réplique, afin de ne pas revenir sur des détails aussi fatigans que pénibles; sans doute il y aurait beaucoup à dire contre le système de la défense, mais vous saurez l'apprécier.

Nous témoignerons seulement notre surprise de ce qu'on soit allé jusqu'à attaquer le témoignage de la famille Broussais; la position seule de cette famille vis-à-vis de l'accusé est un sûr garant qu'elle ne trompe pas la justice.

Il est sept heures, l'audience est suspendue.

A neuf heures, l'audience est reprise, et l'affluence est plus considérable que les jours précédens. A l'extérieur, les abords du palais sont encombrés.

M. le président à Peytel : Avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?

Peytel : Non, Monsieur le président.

M. le président : Les débats sont fermés.

Un profond silence s'établit, et M. le président commence ainsi son résumé :

« MM. les jurés, nous sommes arrivés au terme de ces importants débats; mais avant d'entrer dans la salle de vos délibérations, avant le moment solennel où vous allez accomplir, sous l'œil de Dieu, la plus haute mission qui puisse appartenir à des hommes, il vous reste encore un devoir à remplir, un besoin de conscience à satisfaire : c'est de recueillir vos pensées, de revenir sur vos impressions, de rassembler vos souvenirs, de considérer une dernière fois les élémens qui vont vous déterminer. Tel est le devoir de haute impartialité auquel la loi nous associe, en nous chargeant de vous en faciliter l'accomplissement : devoir sacré en toute circonstance, mais qui prend dans des causes de cette gravité un caractère si saint et si redoutable qu'il doit, en effrayant notre conscience, redoubler notre attention. »

« Après avoir rappelé les antécédens de Peytel, les négociations de son mariage avec Félicie Alcazar, et les manœuvres qui l'accompagnèrent, M. le président décrit rapidement les tristes scènes de leur vie conjugale :

« Vous avez entendu les déclarations de M^{me} Alcazar, de sa fille, de ses gendres. Cette union, suivant eux, n'eut point de beaux jours; son aurore fut troublée par des tempêtes, et, le jour même du mariage, la corbeille de noce, ce premier don d'un époux, fut changée en un violent sujet de discorde. Tout le premier mois fut ainsi obscurci par des querelles.

« Les nouveaux époux quittèrent Paris, se rendirent à Belley, la sœur y accompagna sa sœur. Là l'horizon de la vie conjugale s'éclaircit-il ? M^{me} Broussais vous a dit que non. « Mon mari me fait trembler, disait Félicie, et quand je suis seule avec lui il m'arrive de recommander mon âme à Dieu. » « J'étais aussi la confidente du mari, » vous a dit encore la dame Broussais; il ne cessait de m'énumérer les défauts de sa femme. Un jour qu'il me disait : « Ma femme est une infâme créature, » celle-ci était à la porte qui l'entendait. Un autre jour, vous a dit la dame Broussais, sa sœur fut renvoyée par son mari de la table où elle était assise. Les querelles se renouvelaient pour les motifs les plus frivoles, mais le premier et le principal, vous a-t-on dit, c'était la résistance opposée par l'épouse aux désirs de son mari.

« Je n'essaierai pas, MM. les jurés, de vous retracer ici la déposition si remarquable de M. le docteur Broussais. L'analyse ne pourrait espérer de reproduire les traits sous lesquels il vous a dépeint cette jeune femme si douce, si mobile avec son naturel bon et sage, avec ses vices d'éducation, avec son humeur capricieuse, caustique, boudeuse; M. Broussais, tout en retraçant devant vous le pénible tableau des dissensions conjugales, n'a point hésité à attribuer à la jeune épouse sa part dans les torts réciproques.

« Avez pénible ! il en coûte sans doute d'accuser la mémoire d'une femme que tant de jeunesse réunie à tant de malheurs doivent protéger et consacrer à la pitié.

« N'exagérons rien pourtant; ces torts qu'on lui impute, ils n'entachent point son âme, ils n'accusent que son caractère et son éducation; et si son ombre assiste à ces tristes débats, Messieurs, qu'elle se console en voyant l'accusation et la défense se réunir sur sa tombe pour rendre hommage à la vertu. »

M. le président résume toutes les particularités du voyage depuis Mâcon jusqu'au moment où les deux époux quittent Rossillon.

« Neuf heures sonnent, l'orage commence à éclater. A ce moment, M^{me} Peytel, suivant un témoin, fait remarquer à son mari avec inquiétude qu'il est bien tard et que le temps est bien noir : Sois tranquille, répond celui-ci, tu seras à Belley avant deux heures... Son cadavre seul devait y arriver ! Et ces ténèbres qui l'effraient, la malheureuse ! allaient devenir celles de la mort. Cette appréhension qui s'empara de son âme, était-ce un secret pressentiment, un funèbre avertissement venu d'en haut ?

« Ce qui doit vous frapper, Messieurs, c'est qu'en un pareil moment, si voisin de la catastrophe, quand le crime se préparait dans le cœur de l'un de ces deux hommes, quand il allait frapper, quand sans doute il mesurait déjà ses coups et ajustait sa victime, pas une émotion, pas un mouvement, pas une préoccupation n'est venu altérer la physionomie habituelle de l'un ou de l'autre !

« Vous nous direz tout à l'heure, Messieurs, quel fut le coupable; mais quel qu'il soit, on reste anéanti devant cette effrayante profondeur de dissimulation.

« A partir de ce moment, un voile épais couvre les sanglans mystères qui se sont accomplis; nous ne les connaissons plus que par les récits de Peytel et par les témoignages muets que la justice a recueillis soit épars sur la route, soit empreints sur le cadavre des victimes. »

Dans une analyse rapide et impartiale, M. le président résume la discussion du ministère public et les moyens de la défense, et il termine ainsi :

« Tel est, MM. les jurés, le tableau abrégé des faits de cette grande cause. — J'ai fini ma tâche, ici commence la vôtre. Mission redoutable, MM. les jurés, qui ne veut pas, sans doute, être légèrement accomplie, mais qui ne doit pas non plus tourmenter vos esprits d'inquiétudes exagérées : la loi et l'honneur ne vous demandent rien que de facile. Interroger votre conscience avec sincérité, recueillir sa réponse avec bonne foi, la proclamer quelle qu'elle soit, sans passion, mais sans faiblesse, voilà, MM. les jurés, tout le secret de vos devoirs, toute la règle de votre conduite. Suivez cette règle, Messieurs, et n'ayez plus d'inquiétudes, vous aurez fait votre devoir, vous aurez obéi à vos sermens, et vos consciences, quoi qu'il arrive, ne seront jamais troublées. »

Après ce résumé, durant lequel Peytel a perdu un peu du calme qu'avait semblé lui rendre la plaidoirie de son défenseur, M. le président donne lecture au jury des questions qu'ils auront à résoudre.

A dix heures et demie, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

Pendant le délibéré, personne ne quitte la salle, et tous ceux qui ont assisté au développement de ce lugubre drame ont hâte d'assister au dénouement qui se prépare.

A minuit moins un quart, on annonce que la délibération du jury est terminée.

Un profond silence s'établit et succède à l'agitation fébrile de l'auditoire. Les jurés entrent lentement et au milieu de l'anxiété générale : chacun cherche à lire sur leurs traits la décision qu'ils vont prononcer.

La Cour rentre en séance.

M. le président : Je rappelle au public qu'en présence de la justice et de la loi le silence est un devoir sacré... Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître le résultat de votre délibération.

Le chef du jury se lève et d'une voix altérée il dit : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est :

« Antoine-Sébastien Peytel est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Félicie Alcazar ?

« Oui, à la majorité. (Profonde sensation.)

« Ledit homicide a-t-il été commis avec préméditation ?

« Oui, à la majorité. (Nouveau mouvement.)

« Peytel est-il coupable d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Louis Rey ?

» Oui, à la majorité.

» Ledit homicide a-t-il été commis avec préméditation ?

» Oui, à la majorité. »

Un long frémissement agite l'assemblée et tous les regards se dirigent vers la porte que va franchir l'accusé pour rentrer à l'audience.

Peytel est introduit.

Il est pâle et défait, et la contraction de ses traits, faiblement éclairés par la lumière des lampes, donne à sa physionomie une expression indicible d'anxiété et d'effroi. Arrivé près de son défenseur, il cherche à le consulter du regard, et il tombe épuisé sur son banc.

Le greffier donne lecture de la déclaration du jury.

Peytel l'entend les yeux fixes et comme anéanti; une sueur froide inonde son visage.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la loi ?

Peytel incline la tête et un mouvement convulsif fait tressaillir tous ses membres.

M^e Guillon : Je demande acte de ce que les deux balles trouvées à Belley dans la chambre de l'hospice, et présentées parmi les pièces de conviction, n'ont pas été dégagées de l'enveloppe cachetée sous laquelle les a placées le juge d'instruction de Belley.

M. le président : La Cour donne acte, en faisant observer que cela est resté ainsi, sans aucune réclamation du ministère public ni de l'accusé ou de ses défenseurs.

La Cour délibère sur l'application de la loi.

Pendant ce temps, Peytel semble faire un pénible effort pour prononcer quelques paroles : ses lèvres s'agitent et ne laissent échapper que des sons entrecoupés.

M. le président, d'une voix grave et lente, donne lecture de l'arrêt qui condamne Benoît-Sébastien Peytel à LA PEINE DE MORT.

Ah ! mon Dieu, s'écrie Peytel d'une voix attérée, et portant sa main à son front : Oh ! dit-il, la tête me fend... Ah ! mon Dieu... je vais avoir un coup de sang. Ah ! mon Dieu !

En ce moment, un cri se fait entendre dans la foule : *Vivent les jurés !*

Cette indécente et cruelle manifestation en présence du coupable que la loi vient de frapper, est aussitôt réprimée par M. le président, qui donne ordre d'arrêter immédiatement l'auteur de ce scandale. Mais il s'est perdu dans la foule, et l'ordre ne peut être exécuté.

Le condamné, qui est entouré d'une garde plus nombreuse qu'à l'ordinaire, est emmené hors de l'audience, et l'auditoire s'écoule encore sous le poids des émotions cruelles qu'ont soulevées un grand crime et une grande expiation.

Malgré l'heure avancée, une foule considérable stationne encore pendant longtemps aux abords du Palais, et ce n'est que lorsque les cours sont complètement évacuées que le condamné est reconduit dans la prison. En ce moment, il a semblé retrouver un peu de son énergie... « *Le malheur avait flétri ma vie*, dit-il; *qu'importe quelques jours de plus ou de moins... Dites à mes amis que je mourrai avec courage.*... »

Peytel s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DU GARD. (Nîmes.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Thourel. — *Audience du 17 août.*

TENTATIVE DE MEURTRE. — ACCUSATION CONTRE UN ANCIEN MAGISTRAT.

Quand poussé par la curiosité, vous pénétrez dans une salle de Cour d'assises, vos regards fixent tout d'abord le malheureux sur lequel, peut-être, va bientôt s'apesantir le bras de la justice. Le plus souvent, la place destinée aux accusés est occupée par un de ces hommes en haillons, rebut de la société, parce que, né au sein de la classe infime, il n'a pas reçu les bienfaits de l'éducation, cette sauvegarde qui préserve de bien des fautes.

Cette fois, au contraire, et par un contraste que les événements font surgir, comme pour attester l'égalité de tous les citoyens devant la loi, on remarque, assis sur le banc des criminels, entre deux gendarmes, un citoyen honoré jusque-là, en possession d'une fortune opulente, exerçant naguère des fonctions de l'ordre le plus élevé, et que l'accusation signale aujourd'hui à la vindicte publique comme le meurtrier de son neveu.

Suivant le ministère public, M. P..., que la révolution de 1830 trouva magistrat au siège de Tournon, avait reçu de la nature une organisation fébrile dont le caractère dominant était la misanthropie. Sonpouneux et jaloux à l'excès, il infligeait, depuis longues années, à sa femme de mauvais traitements, qui ne pouvaient s'expliquer que par la bizarrerie de sa nature sombre et sauvage. La cohabitation entre les époux était devenue désormais insupportable; aussi Mme P..., cédant aux conseils des membres les plus influents de sa famille, avait quitté le domicile conjugal et se disposait à intenter contre son mari une demande en séparation de corps.

M. Madier Lamartine, officier de l'armée française, et neveu de Mme P..., se rendait, le 14 avril dernier, à Bagnols, dans le but de conduire sa tante à Uzès, le lendemain, pour confier à un avoué le soin de commencer les premières poursuites. Dans le trajet, il rencontre M. P..., dont la tête s'exalte facilement et que la moindre étincelle fait bouillonner. Ce dernier, suivant l'accusation, a voué une inimitié de tous les instans aux parens de sa femme, à cause de l'appui qu'ils prêtent à celle-ci dans ses malheurs; aussi, toisant M. Lamartine d'un œil menaçant, il lui dit: « Vous et votre famille avez cherché, par tous les moyens, à tourner la tête de ma femme, vous êtes un capitaine de m... »

A cette injure, accompagnée d'autres expressions non moins outrageantes, M. Lamartine répondit par une provocation en duel, qui fut aussitôt acceptée par P... Les choses en étaient à ce point, et les deux adversaires revenaient ensemble vers Bagnols, sans doute pour régler les conditions du combat, lorsque M. P... ajouta que, pour égaliser les chances, il voulait se battre à bout portant, à quoi M. Lamartine répondit: « Ce n'est pas un homme comme vous qui me fera reculer. »

Ils continuaient leur route et venaient d'arriver derrière la filature de M. Dunoyer, lorsque M. Lamartine, qui cheminait le premier, reçut dans le flanc gauche un coup de couteau ou de poignard, porté par M. P... qui, le frappant, s'écria: « Tiens, scélérat ! » et aussitôt, franchissant le mur d'une propriété voisine, prit la fuite à travers champs.

M. Lamartine se traîna péniblement jusque dans le faubourg de Bagnols, où les soins les plus bienveillans lui furent immédiatement prodigués. Sa blessure, d'où le sang s'échappait à flots, ne

laissa pas l'homme de l'art sans inquiétude durant plusieurs jours. (La lame de l'instrument meurtrier s'était introduite dans les tissus jusqu'à dix-sept lignes.) Heureusement, après une maladie de plus d'un mois, M. Lamartine fut affranchi de tout danger.

C'est pour rendre compte à la justice de sa conduite dans la journée du 14 avril que M. P... comparait devant la Cour d'assises du Gard.

L'accusé avait confié sa défense à M^{ss} Boyer fils et de Sibert, avocats célèbres du barreau de la Cour royale de Nîmes. Dans leurs plaidoiries chaleureuses et éloquentes, les défenseurs ont cherché à expliquer le coup de poignard reproché à M. P... par la nécessité cruelle où il s'était trouvé de défendre sa propre vie contre les violentes attaques de son adversaire.

Après un résumé lumineux et impartial de M. le président, le jury ayant répondu négativement à toutes les questions, M. P... a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Audience du 24 août 1839.

LES HÉRITIERS DU CARDINAL MAZARIN CONTRE L'ÉTAT. — CONFLIT. — CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION D'ARRÊTS ET JUGEMENTS ÉMANÉS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — DOMAINES ENGAGÉS.

Si le conflit ne peut plus être élevé lorsque des décisions judiciaires souveraines sont intervenues au fond, le Roi, en son Conseil-d'Etat, peut-il, interprétant des décisions de cette nature, déclarer que des jugemens et arrêts communs entre deux parties et l'Etat ne le sont à l'égard d'une des parties que sur un point et non sur tous; en conséquence, le conflit peut-il être élevé à l'égard de celle des parties qui, au fond, ne peut invoquer aucune décision passée en force de chose jugée ? (Oui.)

Les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont-ils compétens pour juger la question de savoir si un engagiste doit payer, comme finance de consolidation, le quart ou la totalité de la valeur des futaies qui font partie des domaines engagés qu'il s'agit de consolider ? (Non.)

Par lettres patentes du mois de décembre 1659, Louis XIV fit donation au cardinal Mazarin du comté de Ferrelle et de plusieurs autres seigneuries situées en Alsace, provenant de la maison d'Autriche et cédées à la France avec la Haute et Basse-Alsace par le traité de Munster. Les héritiers du ministre favori jouirent longtemps de ses riches présens. Mais au grand jour des réformes politiques et financières, en présence de la pénurie du Trésor public, l'assemblée constituante dut qualifier sévèrement les largesses du grand roi, et par un décret spécial des 14 et 25 juillet 1791, elle révoqua la donation de 1659. Le domaine se remit en possession des biens qui la composaient et la réintégration de l'Etat fut complète; une partie des biens fut vendue, l'autre fut gardée.

Mais plus, sous la restauration lamafille Mazarin reprit espoir, elle réclama l'application es lois des 14 ventose anVII et 28 avril 1816, et quand Charles X fut monté sur le trône une décision du ministre des finances, du 25 septembre 1825, finit par accueillir la réclamation des héritiers Mazarin.

En conséquence, M^{me} la duchesse de Mazarin fut autorisée à rentrer en possession des biens composant la donation de 1659 en en payant le quart comme engagiste; et en 1827, après soumissions faites, s'effectua la remise en possession de la famille Mazarin, sauf à fixer ultérieurement la somme qu'elle aurait à payer pour être déclarée propriétaire incommutable.

Un arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 26 juin 1828, fixa provisoirement la finance de consolidation à la somme de 807,307 francs 42 centimes. Mais pour devenir définitif, cet arrêté avait besoin d'être approuvé par le ministre des finances. En attendant, une somme de 245,000 francs fut versée en à compte dans les caisses de l'Etat par la famille Mazarin, qui mit en vente les biens restitués, et c'est ainsi que, le 15 novembre 1834, la forêt de Rosemont fut adjudgée aux enchères publiques, devant le Tribunal de la Seine, aux sieurs Corcelette et compagnie au prix de 1,200,000 francs, payable avec intérêts, savoir : entre les mains du Domaine les sommes restant dues à l'Etat, et le surplus à des créanciers délégataires.

Mais quand on vint demander au Domaine ce qui lui était dû, les temps étaient changés, des doutes tardifs s'étaient élevés sur la légalité de la décision ministérielle de 1825 et des actes d'exécution qui l'avaient suivie, des mesures furent prises pour conserver les droits de l'Etat. De là le procès qui, après des phases diverses, a donné lieu au conflit actuel.

Les sieurs Corcelette et Cie, troublés dans leur jouissance et inquiétés sur la réalité des droits qu'on leur avait transmis, assignèrent les héritiers Mazarin devant le Tribunal de la Seine pour être déchargés des intérêts de leur prix, obtenir un titre régulier et enfin obtenir tous dommages et intérêts. L'Etat fut appelé en garantie, et le 22 août un jugement par défaut contre l'Etat accueillit ces demandes. Sur l'opposition du préfet, qui souleva des questions d'incompétence, il s'engagea de longues procédures, et un jugement du 25 février 1837, confirmé en appel le 22 décembre suivant, termina une première phase du procès; car le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris fut rejeté par arrêt de la Chambre des requêtes du 26 décembre 1838.

Par le jugement par défaut du 22 août 1835, le tribunal avait accordé les dommages et intérêts réclamés par les sieurs Corcelette et comp., mais à charge d'en fournir et débattre l'Etat, et le domaine avait été déclaré garant des héritiers Mazarin; le jugement définitif du 25 février 1837 confirme ces dispositions; il décide, qu'en vertu de la loi du 14 ventose an VII, de la soumission dûment acceptée, des héritiers Mazarin, et du paiement déjà effectué en à-compte, les héritiers Mazarin sont légitimes propriétaires, il impartit à l'Etat un délai de dix mois pour liquider la finance de consolidation, et passé ce délai sans liquidation il autorise les acquéreurs à verser leur prix à l'Etat jusqu'à concurrence de la somme fixée par l'arrêt du préfet du Haut-Rhin du 26 juin 1828, et à condition de ce paiement attribue aux sieurs Corcelette et compagnie des droits complets et définitifs de propriété; quant aux questions de compétence, elles se renferment naturellement dans les limites de la chose jugée au fond.

Mais, quelque définitif que fût le jugement du 25 février, qui, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, est à l'abri des atteintes de tout arrêté de conflit, deux points restaient encore à régler :

1^o Il fallait déterminer la quotité des dommages-intérêts à accorder aux sieurs Corcelette et consorts que l'Etat, garant des héritiers Mazarin, devait payer en définitive;

2^o Restait à faire la liquidation de la finance de consolidation qu'avaient à payer les héritiers Mazarin, liquidation renvoyée à l'autorité administrative par l'autorité judiciaire, qui avait seulement réglé à l'avance les conséquences de la non-liquidation.

Là commence la seconde phase du procès, les héritiers Mazarin pressèrent eux-mêmes le règlement des dommages et intérêts dus aux sieurs Corcelette et compagnie, et ils les assignèrent par exploits des 9 et 12 août 1837, pour voir dire que le montant de ces dommages et intérêts serait déduit de la somme qu'ils auraient à payer à l'Etat à titre de finance de consolidation; et prévoyant que dans le règlement de cette finance il s'éleverait des contestations

qui, selon eux, étaient de la compétence de l'autorité judiciaire, pour éviter tout circuit d'action, ils en demandèrent le règlement au Tribunal.

Ces questions étaient au nombre de deux : 1^o Il s'agissait de savoir s'ils devaient rembourser à l'Etat le quart de la valeur des futaies, ainsi que l'avait pensé l'arrêt du préfet de 1828, ou si, au contraire, ils devaient la valeur totale, ainsi que le prétendait actuellement le Domaine. 2^o Il convenait de fixer la somme qui serait déduite pour les droits de communes, qui ont des droits d'usage sur ces forêts; en conséquence, ils concluaient 1^o à n'être tenus que du quart de la valeur des futaies; 2^o à ce que la fixation provisoire donnée aux droits des communes faite par l'arrêt du préfet de 1828 fût déclarée définitive entre l'Etat et eux, sauf le débat ultérieur entre eux et les communes. Ces demandes avaient été formées avant que les dix mois impartis par le jugement du 25 février 1828 pour la liquidation administrative de la finance fussent écoulés, aussi, quand ce délai fut expiré et que ce jugement eut été confirmé, les héritiers Mazarin se bornèrent-ils à demander la validité d'offres et de consignations faites d'après l'arrêt préfectoral de 1828 modifié seulement par des faits postérieurs, laissant à l'Etat à discuter directement avec les sieurs Corcelette et Compagnie les dommages et intérêts qui leur étaient dus.

Dans ce nouveau débat, le préfet de la Seine représentant l'Etat conclut en ce qui touche les acquéreurs Corcelette et C^e à ce qu'ils fussent déclarés mal fondés dans leur demande en dommages et intérêts; en ce qui touche les héritiers Mazarin, à ce que le Tribunal se déclarât incompétent sur les questions relatives au décompte, les décisions précédentes n'ayant en vue que les acquéreurs et n'ayant en rien réglé les droits des engagistes.

C'est dans cet état qu'intervint un jugement du 31 août 1838. En ce qui touche les acquéreurs, le Tribunal alloua 8,000 fr. de dommages et intérêts aux sieurs Corcelette et C^e, pour un chef de dommage, ordonna une expertise sur d'autres points; puis il déclara valables les offres faites d'après les bases de l'arrêt du préfet du Haut-Rhin, de 1828; sauf à l'Etat à faire valoir, s'il y a lieu, sur ce que les acquéreurs resteraient devoir aux héritiers Mazarin les droits et actions qu'il pourrait avoir contre eux.

En ce qui touche les héritiers Mazarin, le Tribunal se borna à statuer sur la question de compétence et ne retient que la question relative aux futaies comme question qui touche à la propriété et pour y être statué définitivement, renvoie les parties, après vacations, Corcelette et consorts devant rester étrangers à cette instance ainsi prorogée.

Après un appel interjeté contre toutes les parties, au nom de l'Etat, le préfet de la Seine a adressé un mémoire officiel de déclinaoire dans lequel il revendique pour l'autorité administrative l'interprétation de l'arrêt du préfet du Haut-Rhin du 26 juin 1828; 2^o les questions de rectification et modification dont cette liquidation provisoire pourrait être susceptible; 3^o et spécialement la liquidation de la finance des futaies. Mais, par arrêt du 29 avril 1839, la Cour ayant rejeté ce déclinaoire par arrêté du 10 mai 1839, le préfet a élevé le conflit dans les termes du déclinaoire par lui proposé.

M. Vivien, conseiller-d'Etat, a fait le rapport de cette affaire épineuse avec cette netteté et cette précision qui le caractérisent.

M^e Laborde pour M. Latruffe Montmeylan, avocat des sieurs Corcelette et compagnie, s'est attaché spécialement à prouver que l'arrêt de conflit, fût-il fondé, ne pourrait, en aucune façon, atteindre ses clients, leur cause étant entièrement distincte de celle des héritiers Mazarin, ainsi que l'a reconnu le dernier jugement du tribunal, qui sépare la question des tiers-acquéreurs de celles que les héritiers Mazarin ont à débattre avec l'Etat.

M^e Piet, avocat des héritiers Mazarin, a proposé plus spécialement une fin de non-recevoir à l'arrêt de conflit; il a soutenu que la compétence de l'autorité judiciaire avait été souverainement reconnue par les deux arrêts de la Cour royale de Paris, de 1836 et 1837, ainsi que le déclare en termes formels le dernier arrêt de la Cour, objet de l'arrêt de conflit. M^e Piet a soutenu que cette interprétation des arrêts antérieurs appartenait souverainement à l'autorité judiciaire; il a soutenu que la question relative aux futaies avait été discutée dès l'origine du procès et qu'elle y était comprise dès avant les deux premiers arrêts de 1836 et 1837; il a soutenu enfin que si cette question avait été spécialement énoncée dans la demande de 1837, lors de la seconde période des procédures, c'est parce qu'alors le domaine pouvait reformer la liquidation provisoire faite par le préfet du Haut-Rhin en 1828, mais que cette liquidation était devenue définitive par l'expiration du délai de dix mois, tant à l'égard des héritiers Mazarin, avec lesquels tous les jugemens et arrêts avaient été déclarés communs, qu'à l'égard des héritiers Corcelette et C^e vis-à-vis desquels on est forcé d'avouer que cette liquidation est définitive. M^e Piet en concluait qu'il y avait chose jugée à l'égard des uns et des autres; et qu'aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 le conflit ne pouvait plus être élevé.

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a discuté d'abord la fin de non-recevoir opposée à l'arrêt de conflit. Il a reconnu que les arrêts de la Cour royale de Paris des 12 août 1836 et 22 décembre 1837 étant devenus inattaquables, toutes les questions soit de compétence soit du fond, tranchées par ces arrêts, ne pouvaient plus être revendiquées par l'autorité administrative. Mais il a établi, par l'examen successif de tous les actes de la procédure, que jamais la Cour royale de Paris n'avait décidé ni la question de la fixation de la finance d'engagement, ni spécialement celle de savoir si, dans l'établissement de cette finance, la valeur des futaies devait être comprise pour la totalité ou pour le quart seulement.

M. le maître des requêtes a soutenu que ces questions, introduites pour la première fois postérieurement à ces arrêts, par des conclusions formelles des héritiers Mazarin, n'avaient été résolues en leur faveur, quant à la compétence, que par le jugement du 31 août 1838 et que, contre ce jugement aussi bien que contre l'arrêt interlocutoire du 20 avril 1839, la voie du conflit était encore ouverte. Répondant à cette objection que c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de donner l'interprétation des arrêts de 1836 et 1837, s'ils en ont besoin, M. le maître des requêtes a soutenu que le jugement du 31 août 1838, en mettant les acquéreurs Corcelette hors de cause, et en renvoyant après vacations la solution des questions de fixation de la finance et de valeur des futaies, avait interprété ces arrêts de la manière la plus nette et la plus claire.

Quant à la disposition des arrêts de 1836 et 1837 qui les déclare communs entre les acquéreurs Corcelette et les héritiers Mazarin, on doit l'expliquer en ce sens, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 14 ventose an VII, l'autorité judiciaire avait décidé que les héritiers Mazarin devaient être déclarés engagistes, que cette question intéressait au même degré les acquéreurs Corcelette et les héritiers Mazarin leurs vendeurs, que c'est là la seule question résolue en faveur des héritiers Mazarin. On ne peut, donc se prévaloir de l'autorité de la chose jugée, et le préfet de la Seine était recevable à élever le conflit.

Arrivant à l'examen du fonds, l'organe du ministère public a invoqué la jurisprudence constante du Conseil-d'Etat, et il a établi que l'administration était seule compétente pour fixer la finance d'engagement et établir la valeur des futaies. Il a conclu au maintien de l'arrêt de conflit, en tant qu'il revendique pour l'administration le jugement des contestations pendantes sur ces deux questions entre les héritiers Mazarin et l'Etat. En ce qui touche les acquéreurs Corcelette, il a considéré comme irrévocablement résolues toutes les questions qui les concernaient, et il a conclu à ce qu'à leur égard l'arrêt de conflit fût annulé.

Conformément à ces conclusions est intervenue la décision suivante :
Vu l'arrêt de conflit pris par le préfet de la Seine du 10 mai 1839, dans une instance pendante devant la Cour royale de Paris, entre les sieurs Corcelette et compagnie d'une part, les héritiers Mazarin d'autre part, et ledit préfet, comme représentant l'Etat;

« Vu les lois des 24 août 1790, 16 fructidor an III, et 14 ventose an VII, et l'ordonnance du 1^{er} juin 1823 ;
 « Ouï M^e Laborde pour M^e Latruffe-Montmeylian, avocat des sieurs Corcelette et compagnie ;
 « Ouï M. Piet, avocat des héritiers Mazarin ;
 « Ouï M. d'Hambersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
 « En ce qui touche la demande des sieurs Corcelette et consorts, contre les héritiers Mazarin ;
 « Considérant que les jugemens des 29 janvier 1836 et 25 février 1837, confirmés par arrêts des 12 août 1836 et 22 décembre 1837, ont décidé que ladite demande était de la compétence de l'autorité judiciaire, et ont condamné les héritiers Mazarin envers lesdits sieurs Corcelette et compagnie, en des dommages et intérêts, à donner par état, et déclaré que si dans le délai de dix mois à partir dudit jour 25 février 1837, la finance de consolidation due par les héritiers Mazarin n'était pas liquidée, leurs acquéreurs pourraient disposer pleinement et librement des immeubles par eux acquis, en versant la somme nécessaire pour compléter ladite finance telle qu'elle avait été fixée par l'arrêté du préfet du Haut-Rhin, du 26 juin 1828 ;
 « Que ces décisions définitives ont acquis l'autorité de la chose jugée, et ne peuvent plus être l'objet d'un conflit ;
 « Que les conclusions prises ultérieurement devant le Tribunal de la Seine et la Cour royale de Paris, à fin de fixation des dommages-intérêts qui avaient été accordés aux sieurs Corcelette et consorts, n'étaient que l'exécution desdites décisions, et ont dû être, par conséquent, portées devant les mêmes juridictions ;
 « En ce qui touche les demandes et conclusions des héritiers Mazarin devant le Tribunal de la Seine et la Cour royale de Paris ;
 « Sur l'exception de chose jugée opposée à l'arrêté de conflit susvisé du préfet de la Seine ;
 « Considérant que les jugemens et arrêts susénoncés des 29 janvier et 12 août 1836, 25 février et 22 décembre 1837, n'ont prononcé que sur la demande des sieurs Corcelette et compagnie contre les héritiers Mazarin, laquelle avait exclusivement pour objet de régler le sort des acquéreurs, de statuer sur les dommages et intérêts par eux prétendus, et de déterminer les conditions suivant lesquelles ils pourraient disposer pleinement des biens par eux acquis desdits héritiers Mazarin ;
 « Que lesdits arrêts et jugemens n'ont été communs aux héritiers Mazarin et aux sieurs Corcelette et consorts que sur la question par eux décidée de savoir si la loi du 14 ventose an VII pouvait s'appliquer à la donation de 1659, question qui concernait à la fois les soumissionnaires et les acquéreurs, et était indivisible entre eux ;
 « Que le Tribunal et la Cour n'ont aucunement statué sur le règlement de la finance de consolidation des héritiers Mazarin ; qu'au contraire, ils ont laissé à l'autorité administrative le soin d'opérer ledit règlement, déclarant seulement que, faute de fixation définitive dans le délai qu'ils ont établi, les acquéreurs pourraient, en payant le montant de la fixation provisoire faite par le préfet du Haut-Rhin, disposer librement des biens ; que cette mesure prise à l'effet d'assurer les droits des tiers-acquéreurs et dans leur intérêt exclusif, était étrangère aux soumissionnaires, et n'avait point pour résultat de fixer le montant de la finance de consolidation qu'ils pourraient avoir personnellement à payer ; que le Tribunal de la Seine, dans son jugement du 31 août 1838, a lui-même ainsi constaté l'état du procès, 1^o en déclarant que la fixation adoptée pour les versements à effectuer par les sieurs Corcelette et consorts ne s'opposait pas à ce que le Domaine fit valoir, s'il y avait lieu, sur ce que les acquéreurs restaient avoir aux héritiers Mazarin les droits et actions que l'Etat pourrait avoir contre ces derniers ; 2^o en retenant la cause des héritiers Mazarin contre l'Etat pour être jugée après vacations ; 3^o en disposant que les héritiers Corcelette et consorts resteraient étrangers à cette instance ainsi prorogée, et, en conséquence, à cet égard, en les mettant hors de cause ;
 « Que ce n'est que postérieurement auxdits jugemens et arrêts que les héritiers Mazarin, par leurs demandes des 9 et 12 août 1837, et 4 avril 1838, et par leurs conclusions motivées des 20 et 28 août 1838, ont porté devant le Tribunal des questions relatives au règlement de la finance de consolidation ;
 « Qu'ainsi les décisions judiciaires invoquées par eux contre le conflit, n'ont point l'autorité de la chose jugée à l'égard dudit règlement ;
 « Au fond ;
 « Considérant qu'il ne s'élève aucune question sur la qualité des biens qui ont donné lieu à la soumission des héritiers Mazarin ; que ceux-ci ne prétendent point être propriétaires desdits biens à d'autre titre que celui de soumissionnaires, auquel cas il n'appartiendrait qu'aux tribunaux d'en connaître, aux termes de l'art. 27 de la loi du 14 ventose, an VII ; qu'ils se reconnaissent engagés et soumis aux dispositions des lois qui régissent cette qualité ; que dès-lors il ne reste plus qu'à liquider la finance qu'ils doivent être tenus de payer à l'Etat ; que cette liquidation est une opération purement administrative, et que le point de savoir si les futailles doivent être comprises pour le quart ou la totalité de leur valeur est un élément de cette liquidation ;
 Art. 1^{er} L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, la connaissance de l'action pendante devant la Cour royale de Paris, soit entre les sieurs Corcelette et consorts et les héritiers Mazarin, soit entre l'Etat et lesdits sieurs Corcelette et consorts.
 Art. 2. Ledit arrêté est maintenu à l'égard des héritiers Mazarin en ce qui touche le règlement de la finance de consolidation due par eux en leur qualité d'engagés, et spécialement la question de savoir si ledit règlement doit comprendre le quart ou la totalité de la valeur des futailles.
 Art. 3. Les demandes des héritiers Mazarin des 9 et 12 août 1837, et 4 avril 1838, et leurs conclusions des 17 avril, 20 et 28 août 1838, sont considérées comme non avenues, en tant qu'elles ont eu pour objet de soumettre à l'autorité judiciaire le règlement de la finance de consolidation due par lesdits héritiers et spécialement le jugement de la question relative aux prix des futailles des forêts soumissionnées par la duchesse de Mazarin, en vertu de la loi du 14 ventose an VII.
 Art. 4. Le jugement du Tribunal de la Seine du 31 août 1838, et l'arrêt de la Cour de Paris du 29 avril 1839, sont considérés comme non-avenus dans celles de leurs dispositions qui ont statué sur ces questions.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poultrier. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Blondot, propriétaire, rue Beaubourg, 42; Lacaille, propriétaire, rue de Charonne, 44; Buisson, capitaine en retraite, boulevard Saint-Denis, 8; Lefebvre, commissionnaire en passementerie, rue Saint-Claude, 1; Castoul, huissier, rue des Bourdonnais, 12; Leger, docteur-médecin, quai de l'Ecole, 16; Legrand, docteur-médecin, rue du Bac, 19; Poulain, propriétaire, rue de la Chaussée-des-Minimes, 7; Meunier, propriétaire et négociant, rue Aubry-le-Boucher, 33; Lecœur, propriétaire, rue de Seine, 13; Bichet, marchand de bijoux dorés, rue Meslay, 20; Vicomte de Blangy (le marquis), propriétaire, rue de Grenelle, 52; Raoux, marchand de nouveautés, rue de Cléry, 13; Chardon, négociant, rue du Faubourg Saint-Honoré, 9; Silvestre de Sacy, avocat à la Cour royale, au palais de l'Institut; Garnot, propriétaire et négociant, rue Bergère, 15; Lecaron, agent général de la compagnie royale d'assurances contre l'incendie, rue de l'Université, 19; Thibault, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; Hochard, marchand de fonte, rue de la Roquette, 76; Lenoir-Ravrio, fabricant de bronzes, rue des Filles-

Saint-Thomas, 19; Onin, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 173; Lanne, négociant, rue de la Reynie, 18; Lenormand de Coufflet, directeur de la banque immobilière, place de la Bourse, 8; Discry, propriétaire-négociant, rue Popincourt, 68; Diverchy, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 118; Dioudonnat, mécanicien, rue Saint-Maur, 12; Bonnevie de Mourel, commissionnaire en marchandises, rue du Petit-Carreau, 13; Aucher aîné, négociant, rue de la Roquette, 15; Pichard, propriétaire, rue de Seine, 6; Dandalle, propriétaire, rue Neuve-Saint-Paul, 17; Heugnet, libraire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 43; Chocardelle, propriétaire, rue de Paradis, 56; Choquet, baron de Lachance, propriétaire à Champigny; Daumain, docteur-médecin, rue des Sept-Voies, 27; Parent, propriétaire, rue de Savoie, 6; Nicquet, fabricant de châles et mérinos, rue des Fossés-Montmartre, 4.

Jurés supplémentaires : MM. Susse fils, négociant-papetier, passage des Panoramas, 7 et 8; Larchevêque, marchand de toile, rue du Chevalier-du-Guet, 4; Larcher de Saint-Vincent, avocat, quai des Grands-Augustins, 17; Lantiez, propriétaire, rue de Chabrol, 18.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— SAINT-OMER, 28 août. — La Gazette des Tribunaux, en rapportant dans son numéro du 23 août courant le meurtre commis sur la personne du sieur Lanoue, marchand de vins, faisait remarquer le caractère de brutalité perfide que prennent depuis quelques années les rixes et les collisions populaires; autrefois c'était à leur vigueur personnelle, à leur puissance physique que les gens du peuple avaient recours pour satisfaire leur colère ou la violence de leurs passions. Aujourd'hui, au contraire, ce sont des armes dangereuses, telles que le couteau le plus souvent, que les individus des classes inférieures emploient dans leurs querelles.

Un accident bien déplorable, arrivé dimanche dernier dans une commune de notre arrondissement, vient encore démontrer toute la justesse de ces observations. Le sieur Pinabiau, dit Carlin, charpentier de moulins, et le sieur Pierre Lemaire, tous deux habitant la commune d'Eques, se trouvaient réunis dans un cabaret où ils avaient passé la soirée, lorsque vers minuit ils entrèrent en querelle. Après quelques propos, des coups furent échangés, et dans la rixe Pinabiau frappa son adversaire de deux coups de couteau dans le bas-ventre. La blessure était profonde et si large qu'elle laissait les intestins s'échapper. Le malheureux Lemaire expira le lendemain au milieu d'atroces douleurs. Il avait à peine vingt-deux ans : sa mère est veuve, et il était l'aîné d'une nombreuse famille qu'il nourrissait par son travail.

Instruits de ce tragique événement, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont rendus immédiatement sur les lieux où l'arrestation de Pinabiau a été opérée sans difficulté.

PARIS, 2 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale a tenu aujourd'hui une courte audience qui s'est réduite à l'appel des causes.

La même chambre, présidée par M. Dupuy, a tenu immédiatement après son audience correctionnelle, dans laquelle ont été jugées cinq affaires relatives à des vols de peu d'intérêt.

— La première quinzaine des Assises du mois de septembre s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Grandet. Onze de MM. les jurés ont présenté ou fait présenter des excuses.

La Cour a, en effet, excusé M. Avrial, négociant, à Paris, qui a fait parvenir des certificats attestant qu'il est malade aux eaux de Vichy; M. Girod de l'Anglade, inspecteur-général des forêts de la Couronne, actuellement en Auvergne; et M. Sellière, négociant, parti depuis trois mois pour l'Angleterre. Mais à l'égard de M. Lanoe, ingénieur en tournée, la Cour a décidé qu'ils seraient tenus de se présenter, les deux premiers dans la huitaine, et le troisième jeudi prochain, sans toutefois les condamner, quant à présent, à l'amende, attendu leur bonne foi. M. Année, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, et M. Rouan, pharmacien, à Paris, ont obtenu la permission de présenter demain des certificats attestant un état de maladie qui les empêcherait de remplir les fonctions de jurés.

A l'appel de son nom, M. Rossignol, avocat, explique que la notification qui lui a été remise, quoique donnant son nom et sa profession, ne peut s'appliquer à lui, parce qu'elle porte un âge et des prénoms qui lui sont tout à fait étrangers. M. Rossignol est rayé de la liste des jurés pour la présente session.

M. l'avocat-général Persil donne lecture d'une lettre que M. Falret, médecin à Vanvres, lui a fait parvenir, et dans laquelle M. Falret dit qu'il est obligé de s'absenter pour aller soigner son père et sa mère, malades en Auvergne. La Cour a rejeté l'excuse proposée, et condamné M. Falret à 500 francs d'amende. Elle a ensuite prononcé la radiation définitive de M. Hermier, qui est inconnu au domicile indiqué par la notification.

Une question s'est agitée en dernier lieu au regard de M. Foacier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, et membre du conseil général du département de l'Yonne. M. Foacier écrivait que le conseil général étant maintenant en session, il lui était impossible de se rendre à Paris. M. l'avocat-général Persil a combattu l'excuse par les articles 382 et 383 du Code d'instruction criminelle.

« La Cour,
 « Considérant que la loi, en appelant les fonctionnaires de l'ordre le plus élevé à remplir les fonctions de juré, a regardé les fonctions de juré comme les plus importantes, et a voulu qu'elles fussent remplies de préférence à toutes les autres ;
 « Qu'une seule exception à cette règle a été introduite à l'égard des sénateurs, aujourd'hui pairs de France, des députés et des conseillers d'Etat, par le décret du 16 juillet 1812 ;
 « Que le juré Foacier, un des jurés de la présente session, ne se trouve dans aucun des cas prévus par le décret ;
 « Considérant néanmoins que le juré Foacier a pu, de bonne foi, se croire en droit de s'absenter et de se rendre au chef-lieu du département de l'Yonne, pour l'ouverture de la session du Conseil-Général ;
 « Que l'éloignement du juré Foacier ne permet pas de lui donner immédiatement connaissance de l'arrêt de la Cour ;
 « Maintient M. Foacier sur la liste des jurés de la présente session, et dit qu'il devra se présenter dans la huitaine pour remplir ses fonctions. »

— Aujourd'hui a comparu devant la Cour d'assises le jeune Denis, accusé d'avoir commis un faux en écriture privée, en fabriquant un écrit sous forme de lettre-missive, et d'avoir soustrait frauduleusement des outils de vitrerie et de menuiserie. Denis n'a que dix-sept ans; mais c'est un de ces pauvres enfants qui, de bonne heure abandonnés par leur famille, ont vécu et grandi par hasard au milieu des tristes enseignements de la paresse et du vagabondage. Denis a déjà subi quinze jours de prison pour vol. Le

25 mars dernier, on l'a trouvé couché sur la paille, dans une pièce au cinquième étage d'une maison en construction, sans domicile et sans moyens d'existence, ayant près de lui des outils de vitrerie et de menuiserie. Ces objets furent saisis; deux heures après Denis reparut avec une lettre qu'il disait écrite par son père, et dans laquelle celui-ci était censé réclamer les outils. Un agent de police intervint, qui crut reconnaître Denis pour l'avoir vu trop souvent sur les boulevards, et le conduisit au dépôt de la préfecture. L'accusé a avoué le vol et le faux qui lui étaient reprochés; il a été condamné à dix-huit mois de prison.

— Le nommé Delamarre est traduit devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir volé des légumes dans un champ.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir enlevé des concombres dans le champ du plaignant ?

Le prévenu : Je reconnais le plaignant et les concombres.... mais si je me suis autorisé de les prendre, c'est que j'espérais qu'ils ne me mèneraient pas à la peine... Je les ai pris par délicatesse.

M. le président : Comment ! vous volez par délicatesse !

Le prévenu : Et par amour et par amitié... Je traversais le champ avec une jeunesse qui serait ma femme si elle était mon épouse, et qui a l'inconvénient d'être enceinte pour le quart-d'heure... Tout d'un coup je l'entends qui soupire et qui me dit : « Adolphe, je suis bien malheureuse. — Oh ! que je lui réponde, quoique t'as ? tu me fends l'âme. — J'ai envie de manger une salade de concombres. — Tu sais bien que je n'ai pas d'argent. — Eh bien ! mais en voilà des concombres ; tu pourrais bien en prendre trois ou quatre... tiens, voilà mon cabas. » Je veux faire entendre raison à Adèle, en lui disant qu'elle va me mettre dans le grabuge par sa friandise ; mais elle s'emporte contre moi, me traite de monstre, de père dénaturé et sans entrailles ; elle me dit que son fruit en pâtra et aura un concombre en place de nez... Ça me fait peur... avec ça que j'ai une cousine qu'a eu une envie, et que son garçon a un polichinelle de pain d'épice sur la joue... Alors, ma foi, j'ai pris ces diables de concombres ; mais très peu, de quoi faire une salade de rien du tout... Faut être bien méchant d'arrêter un honnête homme pour si peu de chose et de lui faire arriver de la peine.

M. le président : C'est que malheureusement vous n'en êtes pas à votre coup d'essai... Vous avez déjà été condamné deux fois pour vol.

Le prévenu : Je sais bien... les autres fois c'était mal ; mais cette fois-ci c'était pour mon enfant, pour qu'il n'ait pas un nez de concombre, ce qui serait fort désagréable pour mon amour-propre.

Le paysan au préjudice duquel les concombres ont été volés, déclare n'avoir pas remarqué que la femme qui accompagnait le prévenu fût enceinte. « D'ailleurs, dit-il, c'était sa mère. »

Le prévenu : Ma mère ! elle a deux ans de moins que moi.

Le plaignant : Je vous ai entendu plusieurs fois lui dire : « Laisse donc, ma mère, tais-toi donc, ma mère. »

Le prévenu : C'est un mot de gentillesse comme on en a avec sa particulière.

Le Tribunal condamne Delamarre à deux mois de prison et à 16 francs d'amende.

Delamarre : Je suis journalier, je ne pourrai pas vous payer ça tout de suite. La prison m'a mis à sec. Faut que vous me donniez quelque temps.

M. le président : Vous aurez tout le temps nécessaire ; on vous écriera.

Delamarre : Merci, Monsieur. Oh ! soyez tranquille, je ne vous ferai pas banqueroute. Je suis un honnête homme, quoique je sois condamné comme voleur. Je vous enverrai un à-compte aussitôt que je pourrai.

— Un vieillard de soixante-quinze ans prend place sur le banc de la police correctionnelle, sous la double prévention de mendicité et de vagabondage. A la vue de ce pauvre homme, un sentiment pénible agite l'auditoire. Sa figure honnête et respectable, son dos voûté par l'âge et les fatigues, le délabrement de ses habits, tout chez lui inspire l'intérêt et fait naître de douloureuses réflexions.

Aux questions de M. le président, ce vieillard déclare se nommer Jean Nodier.

M. le président : Convenez-vous avoir demandé l'aumône et être en état de vagabondage ?

Le prévenu : Oui, monsieur ; si je suis en vagabondage, c'est que je n'ai pas un endroit où reposer ma tête, et si j'ai demandé l'aumône, c'est que je n'avais pas de pain et que je mourais de faim !

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucun moyen d'existence ?

Le prévenu : Je n'en ai plus depuis qu'il m'est impossible de travailler. Je suis bien vieux, comme vous voyez ; je n'ai plus de forces. J'ai quitté le pays pour venir à Paris, parce que je croyais que dans une grande ville comme celle-là on trouve toujours un morceau de pain à gagner, et qu'il est impossible de mourir de faim... Je m'étais bien trompé... Malgré mon âge et ma misère, je n'avais pu ramasser que trois sous quand on m'a arrêté !... Faites de moi tout ce que vous voudrez, Messieurs, je m'en rapporte à votre humanité... je ne veux qu'un lit pour dormir et du pain pour exister... ça ne doit pas être bien difficile.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucun parent qui puisse prendre soin de vous ?

Le prévenu : Quand on est vieux et pauvre, on est à la charge de tout le monde... les parents ne vous reconnaissent plus ; les parents sont souvent plus durs que les étrangers.

L'agent qui a arrêté le pauvre vieillard est appelé comme témoin.

« Cet homme tendait la main aux passans, dit le témoin ; il demandait de quoi avoir du pain, disant qu'il n'avait pas mangé depuis longtemps. Quelqu'un m'indiqua à lui comme étant agent de police et lui dit qu'il s'exposait à se faire arrêter. Alors il vint à moi de lui-même et me fit part de sa malheureuse situation ; je lui fis observer que la mendicité était un délit : « Je le sais bien, me répondit-il ; mais que voulez-vous que je devienne ? Je n'ai ni pain ni asile ; je n'ai pas mangé depuis hier, et voilà trois nuits que je couche dans la plaine Saint-Denis. Arrêtez-moi, je vous en prie, je serai moins à plaindre. » C'est alors que je le conduisis chez le commissaire de police. »

Le Tribunal condamne le vieux vagabond à 24 heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité de Saint-Denis.

Quelques personnes charitables font passer de légers secours d'argent à Nodier, qui remercie avec effusion en versant des larmes abondantes.

— Un grand tumulte avait lieu vers neuf heures, et un rassemblement considérable s'était formé dans le quartier des Arcis; et,

bien que le sujet de tout ce trouble fût peu important, l'indignation publique était telle que, sans l'intervention du commissaire de police et du poste de l'Hôtel-de-Ville, la foule eût pu se livrer aux plus déplorables excès.

Le charretier a été écroué au dépôt de la Préfecture, et sa voiture est en ce moment déposée à la fourrière publique.

— Les rassemblements d'ouvriers qui, à cause de l'orage qui a éclaté toute la soirée sur Paris n'avaient pas eu lieu samedi dernier, ni dans la matinée d'hier, se sont formés de nouveau vers huit heures du soir.

— A la suite d'une querelle des plus vives, une femme Biard, marchande de marée, et habitant la commune de Créteil, a porté, dans la soirée du samedi, un coup de faucille à la tête à la dame Brabant, dont le mari est maître carrier.

— Une espèce de bal public, tenu par M. Lebrun, et situé rue St-Honoré, 219 bis, et où, sans doute retenus à Paris par le mauvais temps, s'étaient réunis, dimanche, une foule de danseurs et de grisettes, composant un ensemble plus nombreux que choisi, a été dans la soirée, et à deux reprises, le théâtre de scandale et de violences qui ont mis en émoi toute une partie de ce quartier fréquenté.

Le poste de garde municipale du Château-d'Eau parvint à s'emparer de lui.

— Le dernier compte rendu de la justice criminelle, que nous avons publié il y a quelques jours, signale l'augmentation alarmante du nombre des attentats à la pudeur sur de jeunes filles de six à douze ans.

— ALGER. — M. Joubant de la Bachelierie, lieutenant de spahis qui, en 1837, avait été condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés pour vol avec effraction de la caisse d'un détachement de son régiment, est arrivé il y a peu de jours pour purger sa contumace.

— D'après une correspondance des États-Unis, un nouveau sinistre, causé par l'explosion d'un bateau à vapeur qui descendait le Delaware, vient tout récemment de fournir matière à un procès dont l'issue ne tardera pas sans doute à nous être connue. Le Butterfly of Salem (le Papillon de Salem), orgueil des riverains américains du Delaware, ne s'attendait pas, lui, sylphe des eaux aux ailes de feu, à figurer un jour dans les archives judiciaires de la Pensylvanie.

— M. Hampton a fait ces jours derniers à Londres une ascension en aérostat, suivie d'une descente en parachute. En arrivant à terre il s'est blessé assez grièvement contre une branche d'ar-

bre, et son ballon de taffetas gommé, dont la soupape s'est refermée, est à jamais perdu pour lui; un fort vent de sud-ouest a dû le porter dans les mers boréales.

A ce malheur est venu se joindre une tribulation judiciaire. M. Hampton a été assigné à la cour des shériffs de Londres en paiement de lettres d'or, et d'une notice sur son art, intitulée : Le Messenger aérien.

M. Burton réclamait 15 livres sterling pour ses étoffes et bénéfices. M. Jones, avocat de M. Hampton, a consenti à ce que la Cour adjugeât 14 livres sterling (240 fr.) La différence d'une livre sterling sera pour les dépens.

— Un particulier âgé d'environ 45 ans, se trouvant ces jours derniers dans Hyde-Park, sur le passage de la reine Victoria, s'est permis de saisir la bride du cheval de S. M., en lui présentant une pétition. Lord Gardner, l'un des officiers de service, a sur-le-champ fait arrêter cet homme, qui a été conduit au bureau de police de Bow-Street, et a déclaré se nommer Edouard Hayward, natif de l'île Sainte-Hélène.

Le prisonnier paraissait fort calme; interpellé sur les motifs de son action, il a répondu : « Je n'ai point eu l'intention d'outrager la reine; si j'ai violé la loi en portant la main à la bride de son cheval, c'est bien innocemment.

M. Minshull, magistrat : N'avez-vous pas été déjà détenu ? M. Hayward : Oui, Monsieur, voilà bientôt vingt ans que je suis arrivé de Sainte-Hélène, et j'en ai passé dix en état de détention pour prétendue aliénation mentale, savoir cinq ans dans l'hospice des aliénés à Hanwell, et cinq ans dans une maison de santé particulière. Me trouvant à Londres sans parents, sans amis, et dénué de ressources, j'ai imaginé de présenter à la Reine une pétition à l'effet d'obtenir du ministre de la marine et des colonies mon embarquement gratuit pour Sainte-Hélène.

M. Minshull : Je suis obligé de vous retenir jusqu'à mardi prochain, afin de prendre des renseignements sur votre compte.

M. Hayward : En attendant, voudriez-vous, M. le magistrat, vous charger de transmettre au bureau des colonies une pétition que je vais vous écrire dans la chambre à côté, et qui exposera nettement mon affaire.

Le magistrat : Rédigez votre mémoire, et je le ferai passer au ministère de la marine.

— Les époux Contesenne, pêcheurs au Bas-Meudon, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 29 août, ont été mis en liberté dès le lendemain 30. Une pendule provenant du vol commis chez le sieur Rozé, rue du Petit-Bourbon, n. 18, et trouvée en leur possession, avait motivé leur arrestation, mais les explications qu'ils ont données sur la manière dont ils en avaient fait l'acquisition, et les justifications qu'ils ont faites de leur bonne foi, ont immédiatement fait réparer l'erreur dont ils avaient été l'objet.

— Par décision du 13 août dernier, le Conseil royal de l'Instruction publique a autorisé le nouvel ouvrage que vient de publier M. Saigey, à la librairie L. Hachette, sous ce titre : La Pratique des Poids et Mesures métriques. Aucun ouvrage n'est plus propre à guider les instituteurs dans les conférences qui s'ouvrent de tous côtés pour propager la connaissance et faciliter l'application du nouveau système des poids et mesures qui sera mis en vigueur à partir du 1er janvier prochain.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication préparatoire le samedi 21 septembre 1839, dix heures du matin, en l'étude de M^e Druon, notaire à Douai, 1^o d'une très belle MAISON de campagne, dite le Pont-de-Donai, à une petite lieue de cette ville, avec habitation de ferme y adhérente, jardins, potagers, pièce d'eau, bosquet; 2^o de 42 hectares 3 ares 80 centiares de très bonnes terres, en jardin, labour, bois et

prairie, le tout situé commune de Sin, arrondissement de Douai, département du Nord. S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Masson, avoué poursuivant la vente, et à Douai, à M^e Druon, notaire, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 4 septembre 1839, à midi. Consistant en tables, chaises, commode, glaces, pendule, etc. Au compt.

Avis divers.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'AFFICHAGE. L'assemblée générale du vendredi 30 août ayant été trop peu nombreuse pour donner aux délibérations la validité nécessaire, elle a été remise au vendredi 14 septembre courant, heure de midi précis.

Le principal but de cette réunion est de s'entendre sur l'échange des nouvelles actions qui doivent remplacer les anciennes, et sur diverses propositions.

Aux termes de l'acte de société, la réunion délibérera quel que soit le nombre d'actions représentées, et elle aura lieu au siège de la société, rue Bleue, n. 26.

Le gérant, PICOT.

MM. les actionnaires du journal Le Globe, archives générales des sociétés secrètes non politiques, sont convoqués

pour le vendredi 20 septembre 1839, à sept heures du soir, rue Beaurepaire, 28 et 30.

Il faut être porteur de six actions pour être admis.

Médaille d'or de l'Exposition. FUSILS ROBERT. Perfectionnés sans crachement. Rue Faubourg-Montmartre, 17, au 1^{er}.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés du jourd'hui, enregistré, les soussignés Louis Etienne et Joseph-Alexandre PAQUOT, négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 5, ont formé, sous la raison PAQUOT frères, et pour neuf années et deux mois, du 1^{er} dudit mois d'août, une société pour le commerce des articles d'Amiens, Reims et Roubaix. Chacun des associés a la signature. Paris, ce 28 août 1839. Approuvé l'écriture, E. PAQUOT. Approuvé l'écriture, A. PAQUOT.

4^o Que la société a commencé le 15 août 1839, et doit finir le 1^{er} octobre 1844. Néanmoins, ladite demoiselle Poncelet s'est réservé le droit de faire cesser ladite société et de demeurer seule propriétaire de tout l'actif en dépendant, en remboursant à M. Bieuvelet tout ce qui pourrait lui être dû, et notamment sa mise sociale et les intérêts qui seraient en retard, comme aussi ladite société serait dissoute avant la susdite époque, soit par le décès de ladite demoiselle Bieuvelet Poncelet, soit dans le cas où l'établissement serait six mois sans produire de bénéfices; 5^o Que tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de l'un des deux doubles pour le faire publier conformément à la loi. Pour extrait, AUQUIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 3 septembre.

- Grosset, md de vins, concordat. 10
Courtat, fabricant de produits de terre cuite, syndicat. 10
Lelou, md de lingerie, clôture. 10
Lebailly, bourrelier, id. 10
Lecouteux, md de papiers peints, id. 10
Beauzée, négociant, id. 10
Duchemin, boulanger, vérification. 10
Germain et femme, mds de modes, id. 10
Mazerolles, fabricant de fauteuils, id. 10
Veuve Debladis et Fillion, commerce de métaux, id. 10
Riel, md de rubans, id. 10
Beuve, md mercier, concordat. 10
Mondan-Hardivillier, md de vins et huiles en gros, id. 10
Desprésaux, serrurier-md de fonte, clôture. 10
Milbert, maître charpentier, id. 10

- Minel, tapissier, remise à huitaine.
Hierschfeld, négociant sous la raison Hierschfeld et Co, clôture.
Maslieur, anc. md de nouveautés, id.
Hinstin, md de nouveautés, détermination.
Buisson aîné, charcutier, syndicat.
Sanders, carrossier, id.
Lecomte, fondeur de fer, vérification.
Cardon, fabricant de cartonnages, id.
Sorel fils, tapissier, id.
Blot, modiste, id.
Du mercredi 4 septembre.
Brandt, ébéniste-ménisier, syndicat.
Delavallade, entrepr. de bâtiments, id.
Redon, entrepr. de ponts et chaussées, id.
Hobbs, sellier, id.
Gromort, fondeur en caractères, clôture.
Malleville, marchand tabletier, vérification.
Mignot, entrepr. de maçonnerie, id.
Endrés, fabricant de pianos, syndicat.
Dame Franck, commerçante, id.
Parry, banquier, id.
Sorin, md cordier, clôture.
Damoville, md de vins et liqueurs, logeur en garni, id.
Tardu, md mercier, id.
Febvre et Ledoyen, mds de tableaux et dorures, concordat.
Bouton, md de vins traiteur, id.
Jonval, mécanicien, id.
François, ancien marchand de bois, vérification.
Leclerc, md de vins en gros, id.
Richard et femme, lui joaillier, elle md de soieries, id.

- 1 Desavigny, fabricant de châles, id.
2 Valeau, négociant, id.
2 Simon, doreur sur bois, syndicat.
2 Langlier, md bonnetier, id.
2 Chaudouet, Aycard et Co, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, clôture.
2 Gallay fils, fondeur en caractères, id.
2 Picot, md de grains, concordat.
2 Lebeure, cartonnier, id.
2 Badin, entrepreneur, id.
2 Richard, md brossier, vérification.
2 Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et Co, clôture.
11 GUILLOT, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, le 5
11 Bihourd, md de papiers, le 5
11 Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et Co, le 5
12 Clerget, md de bois, le 5
12 Bailleul, menuisier, le 5
12 Rogier fils, ancien négociant, le 5
12 Pourrat frères, éditeurs-libraires, le 5
12 Meyer, agent d'affaires, le 5
12 Lecuyer jeune, fabricant de papiers, le 5
1 Barreau, md tailleur, le 5
1 Bagé et Accard, imprimeurs associés, le 5
1 Rohaut, md d'ustensiles démenage, le 5
1 Minart, md de vins en gros, le 5
1 Labbé, dit Colin, anc. md de vins, le 5
1 Bonneau, négociant, le 6
1 Tondou fils, entrepr. de roulage,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

- Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, le 5
Bihourd, md de papiers, le 5
Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et Co, le 5
Clerget, md de bois, le 5
Bailleul, menuisier, le 5
Rogier fils, ancien négociant, le 5
Pourrat frères, éditeurs-libraires, le 5
Meyer, agent d'affaires, le 5
Lecuyer jeune, fabricant de papiers, le 5
Barreau, md tailleur, le 5
Bagé et Accard, imprimeurs associés, le 5
Rohaut, md d'ustensiles démenage, le 5
Minart, md de vins en gros, le 5
Labbé, dit Colin, anc. md de vins, le 5
Bonneau, négociant, le 6
Tondou fils, entrepr. de roulage,

DÉCÈS DU 31 AOUT.

M. Olivier, rue du Faubourg Saint-Honoré, 36. — M. Nicolas, rue Sainte-Anne, 69. — M. Cogniard, rue des Martyrs, 46. — M. Riéty, rue St-Honoré, 62. — M. Laurent, rue de Charonne, 63. — M. Stoffel, rue des Prêtres-Saint Paul, 15. — M. Doré, à la Charité. — Mlle Choquet, rue Neuve-Saint-Martin, 7. — Mme Clerc, rue Pavée, 10.

BOURSE DU 2 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include various financial instruments like Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

Enregistré à Paris, le Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.

